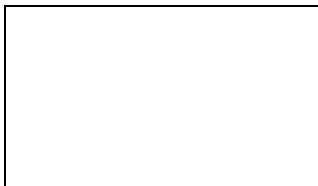


**CACHET DU
REVENDEUR
AGREE
(obligatoire)**



**NUMERO DE
SERIE DU
CADRE
(obligatoire)**



NOTICE D'INFORMATION **ASSURANCE VOL**

Etablie en application des articles L.112-2 et L.112-2-1 du code des assurances

Extrait du contrat collectif numéro M0000008609 souscrit par la société HOLLAND BIKES auprès de ALTIMA ASSURANCES, par l'intermédiaire de ALTIMA COURTAGE.

I - DEFINITIONS

L'autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Assuré : La personne physique propriétaire du vélo assuré à la date de l'événement.

Assureur : La société ALTIMA ASSURANCES
Adresse du siège social : 275 rue du stade - 79180 CHAURAY - Société anonyme au capital entièrement libéré de 49 987 960 €, RCS NIORT 431 942 838
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'ACPR -

Catastrophe naturelle ou technologique : Événement reconnu comme tel par arrêté interministériel.

Courtier : La société ALTIMA COURTAGE
CS 88319 Chauray - 79043 Niort Cedex -

Tél : **09 69 32 06 28** (appel non surtaxé)

SA de courtage d'assurance et de réassurance au capital 1 100 000 € entièrement libéré. - ORIAS N°07 000 818 (www.orias.fr) - Garantie financière et assurance responsabilité civile professionnelle conformes à la législation. RCS Niort 413 990 102

Déchéance : C'est la perte du droit à garantie en raison du non-respect, par l'assuré, de ses obligations contractuelles.

Elément du vélo : pièce du vélo montée d'origine par le constructeur, dont la destruction, la détérioration ou la disparition n'empêche pas sa fonction de circulation dans des conditions normales d'utilisation.

Organe du vélo : pièce du vélo montée d'origine par le constructeur, dont la destruction, la détérioration ou la disparition empêche sa fonction de circulation dans des conditions normales d'utilisation.

Souscripteur : Holland Bikes – VeloMotion SAS, 79 Ter Boulevard Lefebvre, 75015 Paris, France - RCS Paris B 442 110 789

Vélo assuré : Le modèle de la gamme des marques citées à l'article 2 § 2 acheté neuf auprès d'un revendeur agréé par HOLLAND BIKES en France métropolitaine (liste disponible sur le site hollandbikes.com avec les dates d'entrée dans le programme d'assurance), ou le vélo de remplacement fourni par celui-ci à la suite d'un événement garanti par le contrat et ayant fait l'objet d'une prise en charge par l'assureur. Le vélo assuré est identifié par la mention du numéro de série de son cadre sur la notice d'information.

Vélo de remplacement : Vélo neuf de modèle identique au vélo assuré ou, si ce modèle n'est plus commercialisé un vélo neuf de modèle équivalent

par ses caractéristiques techniques (à l'exception des aspects esthétiques) dans la gamme des marques citées à l'article 2 § 2.

Vol : Soustraction frauduleuse de vélo contre le gré ou à l'insu de son propriétaire.

II - GARANTIES

1) Durée de la garantie

La garantie est acquise pour une durée ferme de **QUATRE MOIS** à compter de la date d'achat du vélo assuré, telle qu'indiquée sur la facture établie par le revendeur.

2) Biens garantis

Sont garantis les vélos neufs appartenant à la gamme des marques mentionnées sur le site www.hollandbikes.com, à l'exception des vélos pliables.

Chaque vélo assuré est identifié par le numéro de série de son cadre porté sur cette notice d'information qui est remise à l'assuré.

3) Evénements garantis

- Le VOL du vélo assuré,
- La destruction ou la disparition du vélo assuré en raison d'une CATASTROPHE NATURELLE ou TECHNOLOGIQUE,

4) Obligation de prévention

L'assuré s'engage, en dehors de tout local fermé à accès privatif, à attacher le vélo assuré à un point fixe par un antivol agréé SRA ou de type U dès lors qu'il ne l'utilise plus.

5) Objet de la garantie

Pendant les quatre mois suivant la date d'achat à neuf du vélo assuré :

- L'assureur prend en charge le coût du vélo de remplacement en cas de vol,
- L'assureur prend en charge le coût des pièces et de la main d'œuvre nécessaires à la réparation, en cas de détérioration d'un ou de plusieurs organe(s) du vélo volé et retrouvé. Si le coût des réparations excède la valeur d'achat du vélo assuré, le vélo est considéré comme détruit.

L'assureur agit en tant que délégataire de l'assuré pour le paiement du vélo ou des réparations au revendeur.

6) Territorialité des garanties

La garantie est acquise en France métropolitaine et dans les pays limitrophes.

III - EXCLUSIONS

Sont exclus :

- Les dommages d'ordre esthétique : rayures, écaillures, tâches, égratignures, bosses,
- Les dommages provenant de la détérioration progressive, de la corrosion, de l'humidité, des variations de température, du vice propre.
- Les dommages résultant de vandalisme, tag ou graffiti,
- Les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,
- Les dommages résultant de l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants non prescrits médicalement,
- Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou de la fraude de l'assuré,
- Les vols ou détériorations commises alors que le vélo est en maintenance ou en réparation.
- Le dommage subi par le vélo assuré lors d'un accident.
- Les dommages relevant de la garantie du constructeur ou du distributeur,
- Les dommages consécutifs à l'usure normale du matériel ou résultant d'un usage non conforme aux normes d'utilisations des fabricants, ainsi que ceux résultant d'un vice propre, d'un défaut d'entretien ou d'un défaut de fonctionnement des objets assurés,
- Les dommages résultant de guerre civile, guerre étrangère, attentat, grève, avalanche éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée, sous réserve des dispositions prévues au titre des Catastrophes naturelle et technologique,
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome et par des sources de rayonnement ionisants,
- Le vol ou les dommages résultant de la pratique professionnelle du cyclisme,
- Le vol ou les dommages subis par le vélo dans l'exercice de la profession de l'assuré,
- Le vol ou les dommages dont l'assuré a connaissance à la date d'effet du contrat ou qui sont postérieurs à la date de cessation de la garantie,
- Le vol ou les dommages résultant de la participation de l'assuré à une rixe ou un duel,

- Les conséquences de la participation à des compétitions, courses, matches ou paris ou de la pratique d'un sport exercé à titre professionnel,
- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité,
- Le vol ou les dommages subis par des vélos prêtés ou confiés,
- Les vols dont seraient auteurs ou complices les membres de la famille de l'assuré, visé à l'article 311-12 du Code Pénal, les personnes habitant avec lui ou celles qui auraient le vélo assuré sous leur garde, ainsi que les employés ou préposés de l'assuré,
- Les dommages indirects, tels que la privation de jouissance et la dépréciation ainsi que les frais de dépannage,
- Le vol ou les dommages en cours de transport du vélo,
- Les remorques, équipements ou accessoires du vélo,
- Les éléments du vélo volés ou endommagés seuls,
- Le vol ou les dommages aux optiques, aux ampoules, aux pneumatiques, chambres à air et boyaux,
- La saisie, la confiscation ou la destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique ainsi que les détériorations qui en résultent,
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le vélo assuré,
- Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers,
- Le coût du déplacement éventuel du réparateur,
- Les éventuels frais d'acheminement du vélo assuré.

3 - EN CAS DE SINISTRE

1) Obligations générales

Vous devez nous déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties du contrat. Cette déclaration doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, être faite par écrit ou verbalement, auprès de notre société, dans les délais prévus ci-après. Tout retard nous causant un préjudice pourra donner lieu à application d'une déchéance de garantie pour l'ensemble de l'événement en cause.

Toute fraude ou fausse déclaration sur les circonstances et les conséquences du sinistre entraînerait la perte de tout droit à garantie pour ce sinistre.

2) Obligation en cas de catastrophe naturelle ou technologique

Tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie du fait d'un événement pouvant donner lieu à la publication d'un arrêté interministériel dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982 sur les catastrophes naturelles ou de la loi du 30 juillet 2003 sur les catastrophes technologiques, doit nous être déclaré dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les dix jours suivant cette publication.

3) Obligations en cas de vol du vélo assuré

Le sinistre doit être déclaré dans les deux jours ouvrés suivant le moment où vous en avez eu connaissance. La déclaration doit être accompagnée :

- de l'original de la facture d'achat du vélo assuré,
- du récépissé de dépôt de plainte effectué par vos soins auprès des forces de police,
- d'une copie de la présente notice d'information.

Vous trouverez le « Formulaire de Déclaration de sinistre – Vol du vélo » chez le revendeur agréé HOLLAND BIKES qui a vendu le vélo.

Il se chargera de faire parvenir à ALTIMA ASSURANCES ces différents documents permettant de gérer le sinistre.

4) Expertise

Lorsque l'importance des dommages rend difficile leur estimation, l'assureur désigne un expert qui a pour mission de procéder à l'évaluation en accord avec l'assuré. En cas de désaccord, l'assuré peut choisir son propre expert. Chaque partie supporte les honoraires de son expert.

Si les experts émettent des avis divergents, un troisième expert peut être désigné à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre.

5) Indemnisation

Conformément à l'article L 121-1 du Code des assurances, l'assurance ne peut être une source d'enrichissement pour l'assuré. L'assuré ne peut donc réclamer la mise en jeu de la garantie si le préjudice subi en raison d'un événement susceptible d'être garanti par le présent contrat a été indemnisé par un autre assureur que ALTIMA ASSURANCES, notamment lorsque les conséquences du sinistre sont prises en charge par l'assureur du tiers responsable

Dès que lors que l'ensemble des éléments nécessaires à l'indemnisation sont fournis, ALTIMA ASSURANCES prendra en charge :

- en cas de vol ou de destruction, le coût de la fourniture à l'assuré d'un vélo de remplacement par le revendeur agréé par HOLLAND BIKES.
- en cas de réparation, le coût de l'intervention d'un réparateur agréé par HOLLAND BIKES,

A compter de la réception de la déclaration complète, l'accord de prise en charge interviendra sous un délai de 15 jours en cas de vol ou de destruction et sous un délai de 2 jours en cas de réparation.

Indemnisation en cas de récupération du vélo volé : l'assuré doit aviser l'assureur de la récupération du vélo volé. Si le vélo de remplacement n'a pas été livré, le vélo récupéré reste la propriété de l'assuré. L'assureur prend en charge les détériorations éventuellement subies par le vélo ainsi que les frais exposés pour le récupérer dans la limite de sa valeur d'achat.

VI - ASSURANCES DE MEME NATURE

En cas d'assurance comportant des garanties de même nature, susceptibles de s'appliquer au vélo assuré, les règles du Code des assurances concernant les assurances cumulatives s'appliqueront.

VI - PRESCRIPTION

Toutes actions découlant du présent contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Cette prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'un expert en cas de sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en ce qui concerne la mise en demeure en cas de non-paiement de la cotisation pour l'assureur, et le règlement de l'indemnité pour l'assuré,
- toute autre cause ordinaire d'interruption de la prescription.

VII – SUBROGATION

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées. Ce droit ne peut s'exercer contre une personne ayant la qualité d'assuré ou l'un de ses préposés en service.

Si, par votre fait, nous ne pouvons pas exercer notre recours, nous sommes déchargés de toute garantie à votre égard, dans la mesure où celle-ci aurait pu s'exercer.

VIII – RECLAMATIONS

En cas de désaccord à l'occasion de la distribution ou de la gestion du contrat ou d'un dossier sinistre, vous devez d'abord consulter votre conseiller.

Votre réclamation doit être adressée à ALTIMA, selon les modalités suivantes :

- Par courrier : ALTIMA, CS 88319 Chauray, Niort Cedex,
- Par mail : reclamation@altima-assurances.fr,
- À partir du site internet : www.altima-assurances.fr, rubrique « faire une réclamation ».

ALTIMA ASSURANCES s'engage :

- À accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de réception sauf si la réponse elle-même est apportée,
- À respecter un délai maximum de deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

Si le litige persiste, vous avez la possibilité de saisir le service réclamation d'ALTIMA ASSURANCES.

ALTIMA ASSURANCES est membre de la Fédération Française de l'Assurance, 26 boulevard Haussmann, 75009 Paris.

En cas de désaccord persistant, vous pouvez sans perdre votre droit d'agir en justice, vous pouvez adresser votre réclamation à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

La réclamation amiable n'a pas pour effet de priver le demandeur du droit d'effectuer une action en justice.

IX - DONNEES PERSONNELLES :

Identité et coordonnées du responsable du traitement :

Le responsable du traitement des données est ALTIMA ASSURANCES.

Données collectées et traitées :

Pour permettre la gestion du dossier sinistre, ALTIMA recueille et traite les données des assurés. Ces données sont :

- Les données liées à l'identité des assurés (nom et prénom)
- Les données liées à la domiciliation des assurés
- Les données permettant de contacter les assurés (téléphone, mail)

Finalité des traitements :

Altima traite les données des assurés pour :

- Les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- La gestion des réclamations et des contentieux ;
- L'élaboration des statistiques et études actuarielles.

Pour respecter ses obligations légales en tant qu'Assureur et en justifier auprès des autorités de contrôle, Altima traite les données pour garantir :

- Le respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- La réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- La réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication.

Destinataire des données :

Les données collectées sont destinées à Altima, ses sous-traitants, ainsi qu'aux entités du groupe MAIF.

Les données sont exclusivement hébergées et traitées en France et ne font pas l'objet de transfert vers des pays hors du territoire de l'Union Européenne.

Elles ne sont pas communiquées à des tiers sauf si Altima, ses sous-traitants ou les entités du groupe MAIF sont tenus de fournir ces informations à des tiers autorisés (autorité judiciaire ou administrative) dans le cadre des procédures légalement prévues par les textes en vigueur et prévoyant l'accès ou la communication de vos données.

Durée de conservation des données :

Les données sont conservées pendant la durée de gestion du sinistre augmentées des durées de prescription en matière d'assurance.

Rappel sur les droits des utilisateurs :

Conformément à la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement UE 2016/679, les assurés disposent à tout moment de la possibilité d'exercer les droits suivants :

- Droits d'accès et de rectification : à tout moment, ils peuvent demander l'accès à leurs données personnelles et la rectification de celles-ci.
Lorsque les données sont traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, leur droit d'accès s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).
- Portabilité : ils peuvent demander la communication des données qui les concernent dans un format informatique ou nous demander de les adresser à une autre personne. Ce droit ne s'applique qu'aux données qui les concernent et qu'ils nous ont fournies dans le cadre de la gestion de leur dossier sinistre.
- Droit d'opposition : dans certains cas, ils peuvent s'opposer au traitement de leurs données personnelles en fonction de leur situation particulière, sans renoncer au bénéfice du présent contrat.
- Droit à l'effacement et à l'oubli : lorsque leurs données ne sont pas indispensables pour un contrat ou un service, ils peuvent demander leur effacement. Nous nous efforçons de limiter la conservation de leurs données en fonction des finalités et des durées de prescription applicables.
- Droit à une limitation du traitement : lorsque les données ne sont pas ou plus nécessaires dans le cadre de la relation contractuelle, ils peuvent demander la limitation de leur traitement.
- Droit de retirer leur consentement : pour tous les traitements pour lesquels leur consentement explicite a été recueilli, ils ont le droit de retirer ce consentement sans que cela n'entraîne de conséquences négatives pour eux.
- Droit de définir le sort des données post mortem : ils peuvent définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès.

Pour mieux connaître les droits des assurés, rendez-vous sur le site de la CNIL : www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits.

Ces droits s'exercent auprès d'ALTIMA ASSURANCES – Correspondant DPO – 275 rue du Stade – 79180 Chauray dans les conditions ci-dessous décrites.

Ils peuvent s'exercer auprès du Délégué à la protection des données du groupe MAIF à l'adresse : vosdonnees@maif.fr ou par courrier postal auquel est joint une photocopie d'une pièce d'identité et qui doit être adressé à : Délégué à la protection des données, MAIF - 79 038 Niort Cedex 9.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

X - LANGUE ET LEGISLATION CHOISIES POUR NOTRE RELATION

ALTIMA ASSURANCES et HOLLAND BIKES ont choisi la Loi française pour gouverner nos relations pré-contractuelles ; la loi applicable au contrat est la loi française.

ALTIMA ASSURANCES et HOLLAND BIKES s'engagent à n'utiliser que la langue française pendant toute la durée du contrat, sauf avis contraire de votre part.

**Pour toute déclaration de sinistre contactez
le Service Relation Clients d'ALTIMA au :**

09 69 32 06 28 (appel non surtaxé)

**du lundi au vendredi de 9h à 18h
ou par mail : gestion-sinistres@altima-assurances.fr**

Contrat ALTIMA

Document d'information sur le produit d'assurance

ALTIMA ASSURANCES – SA au capital entièrement libéré de 49 987 960 €, RCS Niort n° 431 942 838, siège social 275 rue du Stade 79180 CHAURAY, entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'ACPR (4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09).

Assurance de vélo

ALTIMA

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. Une information complète sur ce produit est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type de contrat s'agit-il ?

Ce produit est destiné à protéger votre vélo acheté neuf auprès d'un revendeur agréé du réseau Holland Bikes.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

✓ Vol :

Indemnisation du vélo et de ses organes suite à un vol.

Le vol se définit comme étant la soustraction frauduleuse du vélo contre le gré ou à l'insu de son propriétaire.

Les organes du vélo sont les pièces montées d'origine par le constructeur, dont la destruction, la détérioration ou la disparition empêche sa fonction de circulation dans des conditions normales d'utilisation.

✓ Catastrophe naturelle et catastrophe technologique :

Destruction ou disparition du vélo assuré à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'une catastrophe technologique.

✓ Étendue des garanties :

- Vélo réparable : prise en charge du coût des pièces et de la main d'œuvre.
- Vélo volé ou détruit : prise en charge du coût d'un vélo de remplacement équivalent.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Vélo acheté en dehors du réseau agréé Holland Bikes.
- ✗ Vélo d'occasion.
- ✗ Éléments du vélo n'empêchant pas la fonction de circulation.
- ✗ Optiques, ampoules, pneumatiques, chambre à air et boyaux.
- ✗ Remorques, équipements ou accessoires du vélo.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Vol ou dommages résultant de la faute intentionnelle ou de la fraude de l'assuré.
- ! Vol ou dommages intentionnellement aggravés par toute personne assurée ou avec sa complicité.
- ! Vol ou dommages résultant de la pratique professionnelle du cyclisme.
- ! Vol ou les dommages subis par le vélo dans l'exercice de la profession de l'assuré.
- ! Vol ou les dommages en cours de transport du vélo.
- ! Dommages ne résultant pas d'un vol ou d'une catastrophe naturelle ou technologique.

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Sont garantis uniquement les vélos neufs appartenant à la gamme des marques citées dans la notice d'information.
- ! En cas de sinistre consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique, application des franchises réglementaires (380.00 € et 1520.00 € en cas de sécheresse).



Où suis-je couvert ?

- ✓ En France métropolitaine et dans les pays limitrophes.



Quelles sont mes obligations ?

• Lors de la souscription du contrat :

- Sans objet.

• Mesures de prévention :

Attacher le vélo assuré, en dehors de tout local fermé à accès privatif, à un point fixe par un antivol agréé SRA (www.sra-asso.fr) ou de type U.

• En cours de contrat :

Déclarer dans un délai de 15 jours toutes circonstances nouvelles qui auraient pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

• En cas de sinistre :

Déclarer le vol dans les 2 jours ouvrés de la date à laquelle l'assuré en a pris connaissance.

En cas de vol ou tentative de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir le récépissé délivré.

En cas de catastrophe naturelle, 10 jours ouvrés à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.



Quand et comment effectuer le paiement ?

La prime est payée par Holland Bikes, le souscripteur du contrat.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Contrat conclu pour une durée ferme de quatre mois à compter de la date d'achat du vélo assuré, telle qu'indiquée sur la facture établie par le revendeur Holland Bikes.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Sans objet, le contrat est conclu pour une durée ferme de quatre mois.